

Sur motion de l'honorable M. Girard, secondé par l'honorable M. Baillargeon, il a été *Ordonné*, que la quarante-deuxième règle de cette Chambre soit suspendue en tant qu'elle a rapport à ce bill, et que le dit bill soit lu la seconde fois maintenant.

Le dit bill a été alors lu la seconde fois en conséquence.

*Ordonné*, que le dit bill soit renvoyé au comité des banques, du commerce et des chemins de fer.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, pour rapporter le bill intitulé : "Acte à l'effet d'amender l'acte 27 Victoria, chapitre 49, qui incorpore la compagnie de placement et d'agence du Bas-Canada (à responsabilité limitée)", et pour informer cette Chambre qu'elle a passé ce bill avec certains amendements auxquels elle demande son concours.

Les dits amendements ont été alors lus par le greffier comme suit :

Page 1, ligne 15, retranchez depuis "limitée" jusqu'à la fin du bill, et insérez ce qui suit :

3. La troisième section et les suivantes du dit acte sont par le présent abrogées et les sections suivantes y sont substituées.

3. La compagnie est par le présent autorisée à employer son capital en premier lieu, au paiement et à l'acquittement de tous les frais et dépenses nécessités par la demande et l'obtention du présent acte, et de toutes autres dépenses préliminaires ou y relatives ; et à placer la balance de capital, ou telle partie d'icelle qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire et la manière et pour les fins mentionnées au présent acte, savoir :

La compagnie pourra prêter et avancer de l'argent sous forme de prêt ou autrement, pour tels termes qu'elle jugera à propos, sur garantie mobilière ou immobilière, ou sur les deux, ou sur la garantie d'effets publics du Canada, ou sur la garantie de débentures d'une corporation, émises en vertu et en conformité d'une autorisation statutaire, ou d'actions du capital d'une compagnie incorporée en Canada, aux termes et conditions que la compagnie trouvera satisfaisants ou opportuns ; et elle pourra acquérir par achat ou autrement des mortgages d'immeubles et des sûretés mobilières et immobilières et des titres de créances (autres que les actions de compagnies incorporées) et des débentures de corporations municipales ou autres, émises en vertu d'une autorisation statutaire, et elle pourra les revendre suivant qu'elle le jugera à propos ; avec pouvoir de faire tous actes qui pourront être nécessaires pour effectuer ces prêts, pour en recouvrer le remboursement, pour faire rentrer les intérêts à échoir sur iceux, pour faire observer et accomplir les conditions des dits prêts, et pour appliquer les déchéances et confiscations par suite du non recouvrement des dites conditions ou de retard dans le paiement,—et de donner des reçus, quittances et décharges, soit absolument ou pour le tout ou partie, et de passer les actes, transports et autres instruments nécessaires à l'exécution de l'achat ou de la vente ;—et pour toutes et chacune des fins susdites, et pour tous et chacun des autres objets mentionnés ou indiqués dans le présent acte, la compagnie pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, et les deniers qu'elle est autorisée à se procurer ou à recevoir en sus de son capital actuel ; et elle pourra faire et autoriser tous actes, et exercer tous les pouvoirs, que les directeurs de la compagnie croiront nécessaires de faire et d'exercer.

4. La compagnie est par le présent autorisée à agir comme association d'agence, pour l'intérêt et au nom d'autres personnes qui lui confieront des deniers à cette fin ; et soit au nom de la compagnie ou de telles autres personnes, à prêter et avancer des deniers à toute personne ou personnes, sur les garanties mentionnées dans la section précédente, ou à toutes corporations quelconques, ou à toute autorité municipale ou autre, ou à tout bureau de syndics ou de commissaires, aux conditions et avec les garanties que la compagnie trouvera satisfaisantes ; et elle est autorisée à acheter et acquérir des mortgages, des sûretés mobilières et